



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 015-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.28

Déposée le : 07.03.2022

Motion de groupe : Oui
Motion de commission : Non
Déposée par : Le Centre (Gerber, Schüpfen) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 10.03.2022

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Exonération de l'impôt sur les mutations en cas d'accueil de personnes fuyant l'Ukraine

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de réviser la loi concernant les impôts sur les mutations (LIMu) de manière que l'exonération de l'impôt sur les mutations prévue à l'article 11a de ladite loi puisse également être accordée lorsque des personnes fuyant l'Ukraine sont hébergées dans le bien immobilier acquis ;
2. avant la révision finale de la loi concernant les impôts sur les mutations (LIMu), d'ordonner aux bureaux du registre foncier d'accorder l'exonération de l'impôt sur les mutations même si des personnes fuyant l'Ukraine ont été accueillies dans le bien immobilier acquis, durant la période de sursis.

Développement :

Les personnes qui acquièrent un bien immobilier qu'elles utilisent personnellement, sans interruption et exclusivement à des fins d'habitation, pendant deux ans au moins, sont exonérées de l'impôt sur les mutations jusqu'à un prix d'acquisition de 800 000 francs.

La crise ukrainienne nous préoccupe toutes et tous beaucoup et nous plonge dans l'incompréhension et la stupeur. Le Conseil fédéral a réagi rapidement et, dès le 4 mars 2022, décidé d'appliquer pour la première fois dans l'histoire le statut de réfugié S pour les personnes fuyant l'Ukraine. La population est invitée à mettre à disposition des logements pouvant les accueillir.

La grande solidarité et l'engagement de la population bernoise ne sauraient être réduits à néant par des obstacles bureaucratiques et des contraintes fiscales qui rendent impossible l'hébergement de personnes fuyant l'Ukraine. C'est pourquoi leur accueil ne saurait avoir pour conséquence qu'un impôt sur les mutations différé soit exigible a posteriori, du fait de la non-exclusivité de l'occupation par la ou le propriétaire.

Motivation de l'urgence : la crise des réfugiées et réfugiés est là et elle est réelle. L'urgence n'a pas besoin d'être justifiée davantage !

Destinataires

– Grand Conseil